

VD_GERICHTE ZF12.002573 vom 22. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZF12.002573

FR: VD_GERICHTE ZF12.002573 du 22 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZF12.002573 del 22 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA (loi fédérale du

E. 6

a) Dans son arrêt du 8 juillet 2010 (ATF 136 V 239), le Tribunal fédéral devait se prononcer sur le cas d'une mère de trois enfants. Après la naissance du troisième enfant en janvier 2008, elle avait sollicité l'octroi d'une allocation de maternité. Elle avait été engagée auprès d'une entreprise de 1995 à fin décembre 2007, mais avait pris un congé non rémunéré d'août 2006 à fin décembre 2007 et n'avait ainsi plus touché de salaire depuis août 2006. Dans cette mesure, elle n'avait pas exercé durant douze mois au moins, en vertu de l'art. 13 al. 1 LACI, une activité soumise à cotisation pendant le délai-cadre de cotisation ordinaire qui est de deux ans selon l'art. 9 al. 1 et 3 LACI. Cependant, cette personne aurait rempli cette condition, si le délai-cadre de cotisation avait été prolongé selon l'art. 9b al. 2 LACI à quatre ans au motif qu'elle s'était consacrée en 2006 et 2007 à l'éducation de ses deux premiers enfants. b) Dans cette mesure, le cas jugé par le Tribunal fédéral n'est effectivement pas identique à celui de la recourante dans la présente procédure. Car la recourante a, dans un premier temps, rempli la condition de cotisation pendant le délai-cadre de cotisation ordinaire de deux ans (art. 9 al. 1 et 3 LACI), lorsqu'elle s'est trouvée au chômage. Elle avait exercé selon l'art. 13 al. 1 LACI durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation pendant ce délai-cadre. A la suite de sa perte d'emploi, la recourante avait alors touché l'indemnité de chômage dès l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation le 23 novembre 2007 jusqu'à la naissance de son premier enfant, C. _____, le 29 mai 2008. Après avoir bénéficié de l'allocation de

- 10 - maternité pour cet enfant, elle a encore touché en septembre et octobre 2008 des indemnités de chômage. Par la suite, la recourante a renoncé à chercher un emploi; elle a retiré son dossier auprès de l'ORP et s'est – comme exposé notamment dans son recours (à la page 2) – consacrée à l'éducation de son premier enfant. Puis, à l'occasion de la naissance en juillet 2010 de B. _____, son deuxième enfant, elle a déposé une nouvelle demande d'allocation de maternité. Cette différence entre le cas traité par le Tribunal fédéral et la cause de la recourante, objet de la présente procédure, ne signifie cependant pas à lui seul que cette dernière a, contrairement à la mère dans l'affaire jugée par la Haute Cour, un droit à l'allocation de maternité. c) Comme dans la situation décrite dans l'ATF 136 V 239, la recourante ne justifie pas de période de cotisation suffisante dans le délai ordinaire de deux ans (selon les art. 9 al. 1 et 2 et 13 al. 1 LACI) au moment de la naissance de l'enfant pour lequel l'allocation de maternité est litigieuse. Elle n'a plus exercé d'activité soumise à cotisation de novembre 2007 à juillet 2010, c'est-à-dire pendant plus de deux ans. Or, l'art. 29 let. b RAPG exige justement que la mère remplisse « la condition de la période

de cotisation nécessaire » prévue par la LACI « au moment de l'accouchement ». Il n'y est pas question du délai-cadre d'indemnisation. Dès lors, la recourante ne remplit pas la condition de l'art. 29 let. b RAPG selon le texte de cette disposition. La recourante ne peut d'ailleurs pas non plus invoquer une prolongation du délai-cadre de cotisation selon l'art. 9b al. 2 LACI. D'une part, contrairement à la mère dans le cas traité par le Tribunal fédéral, la recourante ne remplit pas les conditions de cette disposition, aux termes de laquelle aucun délai-cadre d'indemnisation ne devait courir au début de la période éducative consacrée à un enfant de moins de dix ans; lorsque la recourante s'est consacrée à l'éducation de son premier enfant dès novembre 2008, un délai-cadre d'indemnisation était en cours depuis novembre 2007. D'autre part, selon l'ATF 136 V 239, une prolongation du délai-cadre selon l'art. 9b al. 2 LACI n'entre pas en considération dans le

- 11 - cadre de l'art. 29 let. b RAPG. Le fait que la recourante ait rempli la condition de la période de cotisation lorsqu'elle s'est trouvée au chômage en novembre 2007, soit plus de deux ans avant la naissance de B. _____, ne lui est dès lors d'aucun secours. d) Le Tribunal fédéral a expliqué son interprétation de l'art. 29 let. b RAPG, par lequel il a exclu une prolongation du délai-cadre de cotisation selon l'art. 9b LACI en cas de période éducative, comme suit: Le RAPG en tant que règlement du Conseil fédéral doit être interprété conformément à la loi et en tenant compte de la volonté du législateur et de sa décision de principe. Or, selon le législateur, seules les femmes exerçant une activité lucrative devraient pouvoir prétendre une allocation de maternité. Le législateur n'avait prévu de traiter de manière identique que les femmes qui n'exerçaient pas d'activité lucrative au moment de l'accouchement parce qu'elles étaient au chômage ou en arrêt de travail pour des raisons inhérentes à leur état de santé (cf. art. 16b al. 3 LAPG: « pour cause d'incapacité de travail ou de chômage »; FF 2002 p. 7020 ainsi que les indications figurant ci-dessus au considérant 3a). Les personnes qui n'exercent depuis longtemps plus d'activité lucrative et qui ne sont pas inscrites à l'assurance-chômage ne se trouvent pas sans activité lucrative à cause du chômage, mais pour d'autres raisons, par exemple familiales. Dans cette mesure, elles n'ont pas droit à l'allocation de maternité et le règlement ou le Conseil fédéral ne peut pas non plus leur conférer un tel droit, lequel aurait été contraire à la volonté du législateur (ATF 136 V 239 consid. 2.3 et 2.4). e) En l'espèce, la recourante n'était pas sans activité lucrative au moment de son premier accouchement pour la raison qu'elle se trouvait au chômage, mais bien plutôt par le fait de son propre choix, qui était de se consacrer pour une (certaine) période (en 2009 et 2010) à l'éducation de son premier enfant; cette période dépasse clairement celle pour laquelle une (première) allocation de maternité avait été octroyée en 2008. De plus, depuis la fin de son activité lucrative en novembre 2007,

- 12 - elle n'en a plus repris; elle était donc depuis plus de deux ans sans activité lucrative lors de son second accouchement en juillet 2010. Dans cette mesure, sa situation est comparable à celle de l'ATF 136 V 239 et à celle des mères qui renoncent à toute activité lucrative pour se vouer à l'éducation de leurs enfants. Elles n'ont pas non plus droit à une allocation de maternité. Il s'agit d'un choix politique du législateur que le tribunal doit respecter (cf. art. 191 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]). De reconnaître à la recourante, qui avait alors décidé de se consacrer en 2009 et 2010 à l'éducation de son premier enfant né en mai 2008 et de ne pas rechercher de nouvelle activité lucrative pendant cette période, un droit à l'allocation de maternité à la suite de la naissance de son deuxième enfant reviendrait à consacrer une inégalité de

traitement par rapport aux autres mères qui ont également renoncé à une activité lucrative pour se vouer à l'éducation de leurs enfants et qui n'ont pas droit aux allocations de maternité. Les allégations de la recourante selon lesquelles les premières années de la vie d'un enfant et une période d'allaitement la plus longue possible seraient très importantes pour le développement d'un enfant, n'y changent donc rien. Encore une fois: d'une part, les mères qui se consacrent à l'éducation des enfants et renoncent ainsi à toute activité lucrative n'ont en principe, selon la volonté du législateur, pas droit à une allocation de maternité; d'autre part, la recourante a, de son propre chef, renoncé à être inscrite auprès de l'assurance-chômage, avec libération non seulement des droits, mais aussi de toutes les obligations qui en découlent. Que la recourante se soit par la suite, dans le cadre de la procédure d'opposition, réinscrite à l'assurance-chômage, ne permet pas non plus de lui reconnaître un droit à une allocation de maternité. Au moment de l'accouchement, qui est décisif (cf. art. 16b al. 3 let. b LAPG et 29 RAPG), elle ne remplissait aucune des conditions de l'art. 29 RAPG.

- 13 -

E. 7

Le recours se révèle par conséquent mal fondé, puisque la recourante ne peut pas prétendre une allocation de maternité à l'occasion de la naissance de B. _____ en juillet 2010. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 8

Il n'y a pas lieu de prélever de frais judiciaires, vu que la procédure est en principe gratuite. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit au remboursement de ses frais et dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Caisse cantonale d'allocations familiales, le 22 décembre 2011 est confirmée. III. Il n'est pas alloué de dépens ni perçu de frais judiciaires. Le juge unique : Le greffier : Du

- 14 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme A. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Caisse cantonale d'allocations familiales, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.